

## **Ordonnance**

# **sur la fixation de droits de douane et sur l'importation de céréales, de matières fourragères, de paille et de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux**

**(Ordonnance sur l'importation de céréales et de matières fourragères)**

**Modification du ... octobre 2007**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

### **I**

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation de céréales et de matières fourragères<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2b, al. 3* Fixation des droits de douane

<sup>3</sup> L'office peut libérer par voie d'ordonnance le contingent tarifaire en plusieurs tranches, échelonnées dans le temps et limiter dans le temps les périodes de libération. Il consulte au préalable les milieux concernés.

*Art. 2c* Modification du contingent tarifaire de blé panifiable

En cas de pénurie sur le marché intérieur, le département peut relever temporairement le contingent tarifaire de blé panifiable après avoir consulté les milieux concernés.

### **II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> RS 916.112.211

